

La stérilité féminine dans le monde romain : *vitium* ou *morbis*, état ou maladie ? *

par Danielle GOUREVITCH **

Contexte socio-historique et anecdotes

La tradition romaine veut que les hommes se marient pour avoir des enfants légitimes (1), *procreandorum liberorum causa*, et que le censeur vérifie la situation des citoyens tous les cinq ans en leur faisant là-dessus prêter serment (au moins ceux de haut rang). La formule (ou les formules) de celui-ci semble être assez connue pour que Plaute au II^{ème} siècle av. J.-C. déjà en fasse un usage comique (*Captivi* 889 ; *Aulularia* 148) (2). Les femmes sont donc jetées dans les liens du mariage dans le but d'assurer la continuité familiale et la transmission des biens : *ducta in matrimonium*, l'épouse devient *mater* avant même d'être mère, s'engageant à enfanter et secondant le mari dans son projet civique (3) : c'est ce qui fonde le couple romain, qui se fait un devoir de concevoir (4), et cette loi royale n'a jamais été remise en question. La stérilité, presque toujours supposée féminine, est donc une catastrophe dans le cadre de cette politique. Pour qui renonce à avoir des enfants de son sang, l'adoption et l'adrogation sont des solutions patrimoniales, relativement répandues, et qui n'ont rien à voir avec ce qu'on appelle aujourd'hui le désir d'enfants. Le divorce dans l'idée qu'il pourrait permettre une deuxième union qui serait féconde en est une autre. Le cas emblématique du divorce pour stérilité remonte aux temps lointains des rois : le premier aurait été prononcé au III^{ème} siècle avant notre ère (5) au bénéfice de *Spurius Carvilius Ruga*, sa femme ne lui donnant pas d'enfant en raison d'un vice de conformation. Pourtant il l'aimait, mais il avait fait passer le respect du serment avant l'inclination et l'amour, parce que les censeurs l'avaient contraint à jurer de prendre femme pour avoir des enfants : il faut préciser que son très haut rang lui créait des obligations : il fut consul en 234 av. J.-C. et en 228, puis augure en 211. C'est dans les *Noctes Atticae* (4 3 1-2) d'Aulu-Gelle (6), qu'on a le plus de détail : il n'y avait jamais eu de mariage disjoint (*matrimoniis divertentibus*) avant cet épisode ; *Ruga*, lui, renvoya sa femme dans les formes : *divortium cum uxore fecit* ; pourtant il l'aimait et elle était dotée de toutes les qualités, mais ne pouvait pas avoir d'enfant : ... *liberi ex ea corporis vitio non gignerentur*. La cause semble bien entendue, c'est l'épouse la responsable de cet échec, et le mari en son âme et conscience ne pouvait plus répondre *uxorem se liberorum quaerendorum gratia habiturum* (7). Faut-il

* Séance de mars 2013.

** 21, rue Béranger, 75003 Paris. dgourevitchbis@gmail.com

comprendre que ce “vice” était patent, ou que le mari était d’une moralité patriotique particulièrement sourcilieuse ? On a pu en tout cas arguer que le coupable ne risquait de problème qu’avec sa conscience !

La renonciation pure et simple, sans solution de remplacement, est envisagée par la *Laudatio Turiae* (8) : quatre siècles ont passé, les régimes aussi, et Auguste (9) va bientôt chercher par des lois (10) à encourager la procréation dans les classes dirigeantes ; la formule du serment réapparaît dans les *tabulae matrimoniales* (11), *tabulae nuptiales* ou *tabulae dotaes*. Le texte qu’écrit et inscrit dans le marbre sur deux colonnes le mari pour célébrer feu son épouse stérile après quarante ans de mariage dans une complète harmonie (*ad annum XXXXI sine offensa*) est bien de son temps et souligne les ambitions du *princeps* en scandant comme suit la vie du couple : *pacato orbe terrarum... restituta re publica... fuerunt optati liberi* (12). L’hypothèse que la stérilité du couple soit due au mari n’est pas même envisagée et “Turia” prend sur elle toute la responsabilité (*diffidens fecunditati tuae*) et envisage même de divorcer (13) et de procurer à son mari une seconde épouse (*[do]lens orbitate mea ne tenen[do in matrimonio] / te spem habendi liberos [dep]onerem*) (14). Mais rien ne se passe, puisque c’est le sort qui l’a voulu : (*liberos*) *sors nobis inviderat*, et il ne sera pas fait appel à la fécondité d’une autre *alterius fecunditati* ; il n’y a même pas eu d’adoption, ce qui n’est pas expliqué.

Les noms de la maladie : préambule linguistique

Le latin dispose d’une riche gamme de noms pour nommer la maladie, la mauvaise santé, la faiblesse, l’état de souffrance ou d’infériorité physique, la malformation et j’en passe (15) : dans le désordre *morbus*, *vitium*, *passio*, *imbecillitas*, *insania* et *insanitas*, *malus habitus*, *causa*, *aegrotatio*, *corruptio corporis*, *infirmitas*, *imbecillitas*, *pravitas membrorum*, *distortio*, *deformatas*, *adversa valetudo* (ou avec d’autres adjectifs négatifs) ou même *valetudo* ou *valitudo* seul, *affectio*, *labor*, *aegrotatio*. Cette richesse de vocabulaire ne correspond nullement à une pléthore de synonymes mais signale que les Romains pouvaient avoir sur la maladie des points de vue extrêmement divers.

Revenons sur *morbus*, *vitium* (16) et *passio*, et d’abord sur les deux premiers, qui forment un couple bien établi et reconnu par les médecins et les juristes (17) : dans ce couple, en gros *vitium* n’est pas une maladie, par essence évolutive, mais un état fixé, une insuffisance fonctionnelle ; la différence est particulièrement importante pour les juristes lorsqu’ils s’intéressent au commerce de l’*instrumentum vocale* et au problème de la rédition pour cause de maladie (18). Aulu-Gelle (IV 30 80) rappelle la position de ceux-ci à propos de la validité de la vente d’un esclave qui se révèle malade ou porteur d’un *vitium* une fois l’affaire faite : “*Morbus et vitium quid differat ?* La maladie est un état du corps contraire à la nature, qui en rend l’usage défectueux... Il ne faut pas non plus omettre que la différence entre *morbus* maladie et *vitium* vice de conformation, c’est que le vice est permanent alors que la maladie a un commencement et une fin”. Ce qui est en somme résolument optimiste et donne sa place au médecin ! Tandis qu’en se reportant directement au *Digeste* (XXI 1, 101) on lit que : *verum est morbum esse temporalem corporis imbecillitatem, vitium vero perpetuum corporis impedimentum*, Sabinus précisant que *morbum ... esse habitum cuiusque corporis contra naturam*, affectant l’ensemble du corps ou une partie, tandis que *vitium a morbo multum differre* : par exemple le bègue est *vitiosus* plutôt que *morbosus*, ou encore celui qui souffre de la maladie dermatologique dite *impetigo* n’en étant pas gêné dans ses actes n’est pas *morbosus* (19).

Dans le monde médical, chez les médecins proprement dits et chez les encyclopédistes, on constate que *morbis*, nom masculin (20), bénéficie d'une espèce de personnalité active, d'une volonté : selon Celse (II 10, 7) *fieri ... potest ut morbis quidem id desiderat* : il peut arriver que la maladie exige tel ou tel traitement (la saignée en l'occurrence) ; et si on n'est pas certain de pouvoir en venir à bout, on peut au moins se battre avec la maladie cruelle, féroce (*saevus*) et essayer de la chasser (*expellere* II 18, 1) par des traitements (*morbis curationes*) ou par des moyens plus banals : *non omnium tantum morbis sed etiam secundae valetudinis communia praesidia sunt*, bref espérer vaincre dans ce combat à trois, le malade, sa maladie et son médecin (21).

Quant à *passio*, la fortune de ce mot est en grande partie une conséquence de l'influence de la médecine méthodique (donc en matière de gynécologie de Soranos d'Éphèse (22)), qui emploie volontiers le nom de *παθο* pour désigner certains états physiologiques mais désagréables et pénibles à supporter (*πασχω, patior*), comme la grossesse ou les règles). Il arrive néanmoins que *παθο* ou *passio* s'appliquent à des états contraires à la nature et évolutifs : alors, à quelques nuances près, ce sont en somme des *morbi*.

Qu'en est-il de ces mots quand il s'agit de *sterilitas* ? Distinguo et nuances

Un auteur italien avait il y a cinquante ans entrepris de faire le point sur certaines connaissances médicales des juristes, mais la publication est restée confidentielle (23), tandis qu'un article récent de Michèle Ducos semblait prometteur (24), mais ne fait que passer sur la stérilité. En fait, la stérilité des esclaves est envisagée à propos de rédhhibition, car, comme pour les autres cas ci-dessus, c'est l'*usus ministeriumque* ou *munus* du sujet acheté qui est en cause, ce que confirme *Digeste* XXI 1, 14, 1 : *Si mulier praegnans venierit, inter omnes convenit sanam eam esse : maximum enim ac praecipuum munus feminarum est accipere ac tueri conceptum*, "si une femme enceinte est mise en vente, tout le monde est d'accord pour dire qu'elle est en bonne santé ; en effet la charge principale et essentielle de la femme est de recevoir et de retenir le produit de la conception" ; si donc la femme achetée pour fournir du personnel humain ne remplit pas sa charge, que va-t-il se passer ? La stérilité de l'épouse légitime, nous l'avons vu, est une raison de divorce ou un prétexte, et en cela sa situation n'est en somme pas très différente de celle de l'esclave : la matrone stérile ne remplit pas non plus ses fonctions, elle qui a été épousée pour porter des enfants tout comme l'homme s'est marié *procreandorum liberorum causa*. Ce n'est sans doute pas un hasard si le mari de Turia, rappelant qu'elle a proposé de lui procurer une épouse de remplacement féconde, rapporte cette intervention comme un *ministerium* (*tuo ministerio, officia*).

Mais ce qui nous reste des textes juridiques permet de constater que le *vitium* peut se nuancer selon qu'il est inné (*nativus, natura*) (25), ou postérieur et consécutif à une maladie, distinction possible mais ni généralisée ni canonique, et qui peut impliquer aussi des attitudes médicales différentes. Voyons d'abord le *Digeste* XXI 1, 14, avec les paragraphes 3 et 7. Dans le § 3, *de sterili Caelium distinguere Trebatius dicit, ut, si natura sterilis sit, sana sit, si vitio corporis, contra* : selon Caelius Sabinus, Trébatius estime qu'une femme "stérile par nature est saine, alors que c'est le contraire si c'est par un vice du corps (qu'elle est stérile)". Le § 7 envisage un cas où une femme ne peut devenir mère parce qu'elle ne porte pas à terme le produit de la conception sans qu'il s'agisse de stérilité proprement dite et pose une conclusion contraire : *mulierem ita artam, ut mater fieri*

non possit, sanam non videri constat, “il est constant (26) que si une femme a un bassin si étroit qu’elle ne peut devenir mère, elle ne saurait être considérée comme saine”.

Aulu-Gelle, commentateur juridique envisageant en général la différence entre *morbus* et *vitium* cherche à comprendre ce qu’il en est de l’esclave-homme eunuque et de l’esclave-femme stérile : la réhabilitation pourra-t-elle se faire (IV 2) ? Le § 9 qui concerne la *sterila mulier* et la *sterila femina* (27), demandant notamment à vérifier *si nativa sterilitate sit*. Au § 10 notre auteur distingue entre deux juristes, Trébatius, déjà cité, et Labéon : le premier n’aurait selon lui rien à dire en cas de stérilité congénitale, *a principio genitali sterilitate esset* ; tandis que Labéon évoquerait le cas de la stérilité congénitale en considérant la femme dans cette situation *quasi minus sanam* donc susceptible de réhabilitation, mais *minus sanam* n’est pas un équivalent exact de *morbo-sam* ; donc, une fois de plus la vérité juridique n’est pas claire. “Au contraire si elle avait été atteinte d’une maladie et que de ce fait elle avait contracté un vice de conformation qui l’empêchait de concevoir, alors elle ne pouvait passer pour saine”, d’où la réhabilitation possible (*si validudo eius offendisset exque ea vitium factum esset ut concipere fetus non posset, tum sanam non videri*). On constate donc que la tradition est branlante : si les questions semblent bien avoir été posées, les réponses ne sont pas bien tranchées, ou, en tout cas, pas nettement transmises, et il semble difficile de fixer avec clarté et sans hésitation les limites entre santé, santé moindre, maladie, vice congénital ou inné, vice acquis. Et on se rappellera l’argumentaire de Cicéron (*Tusc.* IV 13 § 29) à propos du *vitium*, qui est compatible avec la santé : “... le vice est indépendant de la santé, qui peut être parfaite” : *vitium... integra valetudine ipsum ex se cernitur*. On envisage l’*impedimentum*, l’impossibilité d’agir, de faire ce qu’on a à faire : avoir six doigts n’empêche pas d’accomplir un travail servile, ce n’est même pas un *vitium* donc, mais qu’en est-il de la stérilité, plus difficile à constater que la présence d’un doigt surnuméraire ?

Dans la même ligne juridique, se pose un problème de comptabilité : la femme de famille qui avorte à répétition est-elle réputée stérile ? Obtient-elle le bénéfice de la loi ? Et que se passe-t-il si l’enfant est né mais n’a vécu qu’un instant ? ou encore s’il est “handicapé” ? Aulu-Gelle se souvient “... avoir recherché avec soin et inquiétude, une affaire d’importance le réclamant, si un enfant né vivant (*infans ex utero editus*) au huitième mois et mort aussitôt après (*et statim mortuus*), donnait le droit des trois enfants (*ius trium liberorum supplevisset*), certains pensant qu’il s’agissait d’un avortement (*abortio*), et non d’un accouchement (*partus*)” (N.A. III 16, 21). L’auteur laisse entendre que le petit mort-né est à ses yeux un vrai bébé puisqu’il l’appelle *infans*, mais ce n’est pas l’avis général.

On hésite aussi quand il y a naissance d’un monstre, mais en pensant qu’il faut plutôt de l’indulgence pour la mère qui n’y est pour rien : “Si une femme a mis au monde un être de mauvais augure ou monstrueux ou faible, ou bien qui soit tout à fait insolite, soit par l’apparence soit par les vagissements, qui n’ait pas figure humaine, mais figure d’autre espèce, bref un produit qui soit celui d’un animal plutôt que d’un humain, est-ce que, vu qu’elle a accouché, un tel accouchement doit être porté à son compte ? Et qui plus est, dans quelle mesure doit-il être porté aussi au compte des deux parents ? En effet ce n’est pas là quelque chose dont elle doive être accusée, mais des choses en quoi, autant que faire se peut, ils ont satisfait à ce qu’ils devaient. Et ce qui est arrivé du fait de la fatalité ne doit pas être pour la mère compté comme une faute”. Paul est plus nuancé : “Si une femme accouche d’un être monstrueux ou prodigieux, cela ne compte pas : ne sont pas des enfants ceux qui sont procréés contre l’apparence du genre humain, par un renverse-

ment de l'usage. Mais on a jugé bon que soit portée au compte de la mère la naissance d'un être qui a développé les fonctions des membres humains, puisque de ce fait il semble accompli dans une certaine mesure". Bref, sans entrer dans plus de détails, on comprend que certes la naissance d'enfants nombreux est souhaitée, mais qu'on accorde à la mère de bonne foi une certaine indulgence si elle n'y parvient pas.

Comment se définit la *sterilitas* des femmes quand on passe aux textes médicaux ?

Le pinax du livre III du traité gynécologique de Soranos indique deux chapitres qui ne sont pas dans le manuscrit unique du texte (cf. p. XIV et XV de l'édition) ; le tout dernier était intitulé *peri; aġonia" kai; aġsullhyia"*, et nous l'avons remplacé dans notre édition par son équivalent latin (II 64 de la *Gynécologie* de Célius Aurélien) (28) pour en restituer la substance, p. 57, *de sterilitate, quam Graeci stirosin vocant uel aconiam, quod generare non sinat*, c'est-à-dire *steirwsi"steira, sterilitas/sterilis* (29), et *aconia* pour *aġonia* sur la racine *gen/gon, *generare* se disant surtout du mâle, mais pas exclusivement. On n'y apprend pas s'il la considère comme *morbus* ou *vitium*, mais il y est fait état d'une situation plus complexe, puisque *sterilitas multis passionibus comitatur vel ab ipsis exoritur*. On appréciera l'association du nom *passio*, et des verbes *comitari* (qui n'indique pas de cause véritable mais une coïncidence) et *exorire* au passif (qui indique une séquence au moins partiellement causale).

Mais puisque les filles sont placées dans les liens du mariage pour assurer la continuité de la *gens* du mari, nous l'avons déjà signalé à la note 3, il semble qu'il y ait eu des précautions à prendre avant même l'arrangement du mariage, ce qui suppose un examen général pré-nuptial qui pourtant n'est nulle part formellement attesté, mais seulement sous-entendu (30). Soranos (I 11 *passim*) se demandait comment distinguer les femmes capables de concevoir (p. 30) : "comme c'est en vue d'avoir des enfants *teknwn eġeka* et d'assurer une postérité *diadochv...* que la plupart des femmes sont mariées (*sugkattazeugnuntai*), il serait absurde de "se renseigner sur la noblesse de l'ascendance et la situation de fortune d'une fille" (sans chercher à savoir) "si elle est ou non apte à concevoir *sullambanein*, capable d'accoucher *tiktein*". Dans l'ensemble (p. 32) il faut rechercher les sujets dont le corps tout entier est normal, autrement dit conforme à la nature *kata; fusin*, et savoir que cette aptitude à la conception *suylhyi*" dure en général de quinze à quarante ans. (Les candidates au mariage) "ne doivent pas être d'allure masculine, épaisses, trop charnues ou trop grasses, ni, non plus, amollies à l'excès ou d'un tempérament aqueux, car la matrice, analogue au reste du corps, risque de rendre difficile la fixation de la semence (31). Que leur matrice ne soit ni trop humide ni trop sèche, ni trop ouverte ou exagérément resserrée. Que leur règles soient en ordre et ne consistent pas en une humeur quelconque ou en décharges hétérogènes, mais soient faites de sang, en quantité ni trop importante ni particulièrement faible. L'orifice de la matrice doit être assez avancé et d'accès direct – car celui qui est naturellement dévié ou se trouve trop loin en arrière du vagin est moins propre à attirer et à recueillir la semence – ; ces femmes doivent aussi avoir des digestions faciles, leur intestin ne doit pas être relâché en permanence ; d'un esprit équilibré, elles doivent être enjouées... Le caractère chagrin et emporté, en perturbant le souffle vital, provoque l'expulsion du fruit de la conception". Soranos qui en général aime faire une revue d'opinion sur les thèmes qu'il aborde cite Dioclès (32), qui "attache la plus grande signification à l'épreuve des suppositoires vaginaux contenant des substances telles que résine, rue, ail, cresson, coriandre ; une fois ces suppositoires administrés, si la qualité physique de l'ingrédient

remonte jusqu'à la bouche de la femme, celle-ci est apte à concevoir ; sinon, elle ne l'est pas...". Tradition ancienne à laquelle Soranos ne croit pas, alors qu'il est en gros d'accord avec lui sur le fait que "sont aptes à concevoir les femmes charnues du bassin et des flancs, assez larges, marquées de taches de son, rousses, et ayant un visage viril ; sont stériles *ατροφου*" celles qui sont maigres ou trop grasses, trop âgées ou trop jeunes...".

Et quelles interventions propose le médecin (33) ?

Il y a de ci de là dès les temps anciens de la médecine occidentale quelques efforts pour remédier à cette disgrâce qu'est la stérilité (34), mais on arrive à un véritable traitement avec l'école soranienne, qui distingue la stérilité elle-même des causes qu'on lui attribue, en particulier l'obésité (35), bien que la description de celle-ci soit assez imprécise, la mesure n'étant jamais un point fort de la médecine antique (36) : l'idée fondamentale est qu'il faut éviter que le sang fasse de la graisse au lieu de rester en quantité suffisante pour donner les règles et donc favoriser une possible conception (37). Voyons les choses plus en détail et voyons la conduite à tenir selon qu'on attribue le malheur de la stérilité à un mauvais état général physique (obésité ou maigreur extrême, pour lesquelles il n'est évidemment pas question d'hormone), sur lequel on peut agir, ce qui indirectement peut venir à bout de la stérilité ; à un mauvais état moral : excès sexuels, satyriasis, du moins une satyriasis moralisée ; à un vice de conformation, par exemple une atrésie, et on peut proposer alors un traitement chirurgical de l'anomalie, comme on peut le faire aussi pour un vice iatrogène, une opération antérieure avec traces cicatricielles. La disparition des textes soraniens en grec rend particulièrement difficile notre compréhension de ces traitements, et c'est aux adaptations latines par Célius Aurélien qu'il faut recourir.

Celui-ci adaptant le traité perdu de médecine générale de Soranos reste d'accord que l'obésité, *polysarcia* ou *superflua caro*, est bien un état pathologique, *passio* ; dans *Maladies chroniques* V 129-132 il y voit une forme de cachexie (38), "car ceux qui en souffrent sont atteints d'une affection gênante", "risquant de causer de nombreux accidents" (39) : il va falloir restreindre, donner des aliments qui nourrissent peu, faire faire un peu de gymnastique "active" et plus de gymnastique "passive", *gestatio* notamment (40), c'est-à-dire promenade en bateau, en voiture, en litière, mais aussi pratique de la lecture à haute voix et friction, notamment au sable chaud. Un effet bénéfique sur la fécondité est probable.

La stérilité accompagne de nombreuses affections, ou naît d'elle (*sterilitas, passio, comitatur, exoritur*) : en effet la femme stérile ne reçoit pas la semence, ou ne la retient pas une fois reçue, ou la retient mais ne la nourrit pas, ou la nourrit mais ne la mène pas à terme. La stérilité se manifeste lorsque, fortuitement et contre nature *forte contra naturam*, une affection *passio* a envahi le corps tout entier de l'homme ou de la femme, ou une partie de ce corps *partem* ou les parties sexuelles elles-mêmes *verenda*, par l'effet d'un état resserré, d'un relâchement, ou de la mauvaise condition physique *mala habitudo* que les Grecs appellent *cacexiam kakexi*", *kacexia, kakw*" εφεϊν, se mal porter, *εφεϊ*" état, notamment physique). Il en va de même si, au niveau des organes génitaux *in genitalibus*, il y a eu une anomalie dans la nature ou la place des organes, *quicquam fuerit alienum natura vel loco aut superantia vel defectu aut ulcus innatum* soit par excès soit par défaut ou s'il existe une ulcération depuis la naissance. Suit p. 58 une demi-page sur l'homme, puis "en ce qui concerne les femmes *mulieres*, lorsque, en raison d'un mauvais régime alimentaire, elles ont un corps extrêmement amaigri, ou lorsqu'elles sont bouffies

de graisse, ou que la tristesse ou la crainte les obsède, il se produit qu'à la suite de leurs souffrances psychiques *animi passionibus* leur corps ressent de l'aversion pour lui-même *corpus sibi displiceat*, et que cette épreuve *vexatio* vient contrarier ou même bloquer le processus de procréation (on a le nom *impedimentum*) : la femme dans ces conditions ne se donne pas au plaisir corps et âme, mais y prête seulement son corps, sans que l'esprit consente (41).

D'autres fois elle est affectée par la décrépitude physique (*sunthxi*", *sunthkw*, sorte de dissolution ou de liquéfaction) ou par l'état nommé cachexie, par l'absence de règles, ou par la fermeture de l'orifice utérin, ou encore par la déviation du col ou son obstruction par des membranes, *membranulis obstruso*, par son épaissement sous l'effet de l'induration". Autres causes possibles, "la saxité *saxitas* que les Grecs appellent *sclirosin* (= *sklhrosi*") , un ulcère ou autres obstacles *obstacula* de ce genre, l'obstruction des voies séminales, qui aboutit pour la femme à un statut définitif de femme eunuque".

Le traitement proposé va suivre (p. 59) : "... la faiblesse doit être corrigée *corrigennda* par un traitement résumptif (42), la maladie *egritudo* combattue grâce à des reconstituants, un corps étranger dans les parties génitales sera éliminé, un abcès excisé de la façon qu'exigent ses caractères distinctifs, un passage obstrué sera rouvert chirurgicalement : en effet chaque type d'affection *specialis quaeque passio* empêche la conception d'une manière qui n'est jamais unique ni partout la même". Suit un cas très particulier de stérilité, mettant en cause la moralité de la femme : en s'abandonnant à des mœurs luxurieuses sans suivre de règle de vie, c'est la femme elle-même qui est responsable de la stérilité qui la frappe, *ipsa sibi causa sit sterilitatis* ; à la fin de l'Antiquité, une glose du VII^{ème} siècle éditée par Heiberg (43) (SA 524) fait aussi état de la satyriasis en la qualifiant de *passio turpis et periculosa* (44).

Si se trouve en cause l'état de la matrice et des organes génitaux en général, le traitement était envisagé dans un chapitre soranien disparu. Alors voyons la *fimosi* de la matrice, selon Célius et Mustion (45) : *peri; fimwsew" mhtra*" = Célius Aurélien *De obstrusione matricis* II 125, p. 117-118 Drabkin (46) = Mustion *De clusura orifici matricis quam Graeci fimosin dicunt*, II 90, p. 202 Radicchi (47). Soit chez Célius : "l'orifice de la matrice s'obstrue assez souvent, tantôt par la fermeture de la cicatrice laissée par un ulcère antécédent, tantôt à cause d'une tumeur ou d'un durcissement calleux *callosa duritia* négligé. Cette affection *passio* empêche les femmes de recevoir la semence masculine ou, si elles l'ont reçue et retenue, de mener le fœtus à perfection (48). Les parties féminines une fois ouvertes grâce au spéculum, on aperçoit l'obstruction à l'œil nu, et on la sent sous les doigts : en effet l'orifice se révèle coalescent, c'est à dire fermé et calleux ; mais s'il y a eu tuméfaction, il est rouge et enflammé. Donc, chaque fois qu'on aperçoit cet orifice enflé, rouge et enflammé, nous employons tout ce qui est bon pour calmer l'inflammation utérine. Quand cette inflammation recule, nous fendons la zone indurée en son milieu, et l'excisons de part et d'autre largement, pour éviter que la cicatrisation ferme à nouveau l'orifice de la matrice" (49, 50).

On propose aussi des pessaires et dans la liste annexe de la *Gynécologie* de Caelius, le n° 17 indique une cause de stérilité et son traitement : *ad conclusionem matricis*, et donne une recette dosée pour y remédier, à base de graisses diverses et de cires. Il semble bien ainsi que de telles préoccupations aient survécu à l'époque romaine et soient encore présentes en milieu chrétien. Outre cette liste, au moins deux courts manuscrits, à ma connaissance non édités à ce jour, mais qui mériteraient de l'être portent *de sterilitate*, l'un à Munich, l'autre à Vienne (51) : Inc. *Cause sterilitatis ex parte medicorum sunt due*.

Prima ... (TK² 197) Ms Munich, Bayerische Staatsbibliothek, Clm 655, ff. 178r-179v ; et l'autre, à l'incipit moins parlant pour notre propos, Inc. *Nota quod sumptio sisileos quocumque modo semper partum accelerat...* (TK² 941) Ms Vienne, Österreichische Nationalbibliothek, Ms5371, s. XV, ff. 126 r -127 r.

On conclura en soulignant l'embarras des juristes face à des situations extrêmement difficiles à régler dans la mesure où, s'ils partagent avec les médecins un vocabulaire commun, ils n'ont pas du tout les mêmes buts que ceux-ci. Le juriste d'une part cherche à protéger les matrones en faisant en sorte que la comptabilisation des enfants qui leur sont nés, vivants ou non, leur soit aussi favorable que possible. Le juriste d'autre part sert à protéger de la fraude le client qui achète une femme pour en avoir des enfants à la maison (directement ou indirectement d'ailleurs, ce qui n'est pas précisé) : la stérilité alors est un ennui, pas une catastrophe ; en somme il a affaire à une double population, qui n'a en commun que le sexe. Le médecin, adhérent de fait sinon toujours de cœur, à l'idéologie en vigueur, aide à enfanter la femme romaine qui compte pour la pérennité des familles (52). Les pages de Soranos ou de Galien ne semblent évoquer que des femmes libres, ou en tout cas ayant les moyens de faire appel à des praticiens de renom. On ne voit jamais dans nos textes la femme appelant elle-même un médecin (53) : le problème est celui de la survie de la *gens* paternelle, et il est tout à fait probable que c'est le chef de famille, mari ou peut-être beau-père, qui prend l'initiative de la consultation pour infertilité, tout comme c'est son père, selon Galien, qui, une fois l'enfant né, consulte pour l'enfant malade, le garçon dont la maladie met en péril la continuité familiale (54). On notera en particulier l'extrême justesse de la plupart des notations médicales, comme la constatation du caractère négatif et même dangereux de l'obésité, ou de l'importance d'une bonne santé générale, et chez Soranos, en plus, un vrai respect pour les patientes.

NOTES

- (1) On doit avoir en tête la légende fondatrice de Rome, celle des jumeaux Romulus et Rémus allaités par la louve, et, pour la période contemporaine des textes médicaux et juridiques qui vont suivre, le cas de Marc-Aurèle, à qui son épouse *Annia Faustina*, alias Faustine la jeune, donna de nombreux enfants dont deux fois des jumeaux, peut-être pas tous de lui d'ailleurs : en 149 une émission monétaire salua une double naissance et cette piste des monnaies à la gloire de la procréation mériterait d'être suivie pour clarifier la propagande nataliste de l'Empire.
- (2) On lit *liberorum quaerendorum causa uxorem ducere* dans Aulu-Gelle 1 6 6, 4 3 1-2, 4 20 3-5 17 21 44 ; Valère Maxime 7 7 4 ; Suétone *Caesar* 52 3 ; Tite Live *Epistulae* 59. Et *liberorum procreandorum animo et voto uxores ducunt*, *Digeste* 50 16 220 3 ; Denis d'Halicarnasse 2 25 7. Soranos donne l'opinion commune de son temps (I 11= I p. 30) : *επει; τεκνων εφεκα kai; diadocēs, αι; ι' ου; ci; yillē; h̄lupaqeia", αι; jpollai; gamoi" sugkatazeugnunt ai, ... il faudra s'interroger peri; to; e; poteron dunantai sullambanein h̄lmh; kai; eijpro;" to; tiktein eufu; e; e; cousin h̄ou.j..*
- (3) ... "Quand les naissances parurent nécessaires à la cité et qu'il y eut besoin de récompenses et d'encouragements pour en augmenter le nombre, alors dans certains cas ceux qui avaient une femme et ceux qui avaient des enfants furent placés avant des hommes plus âgés qui n'avaient ni femmes ni enfants" (Aulu-Gelle, *Les nuits attiques*, 2.15.1). Et "si la nature vous fait naître, elle vous prescrit aussi de procréer et vos parents en vous élevant vous ont imposé l'obligation de faire grandir pour eux des petits-enfants, si vous avez quelque sens de l'honneur" (Valère Maxime, *Faits et dits mémorables* I, 1-3, 2.9.1).

- (4) Cf. D. G., “Se marier pour avoir des enfants : le point de vue du médecin”, in J. ANDREAU et J. SCHEID ed. *Parenté et stratégies familiales dans l’Antiquité romaine*, Rome, 1990, 139-151. Et “Quand les couples romains voulaient concevoir”, in V. ALTAIO et A. VAIGA ed. *In vitro a debat Simposi*, Barcelona, 1992, 224-229. Notons que si l’archéologie n’a pas, que je sache, fourni de véritable lit conjugal, pourtant il existe quelques charmantes terres-cuites de couples au lit, sagement enlacés sous leur couverture.
- (5) Mais la date n’est pas claire. Cf. par exemple O. ROBLEDA, “Il divorzio a Roma prima di Costantino”, in *ANRW*, II/14, Berlin, 1982, 347-390, p. 356.
- (6) Ce chapitre suit celui qui est consacré à la différence en général entre *vitium* et *morbus*, et aux exemples particuliers de la femme stérile et de l’homme eunuque. Nous y reviendrons évidemment.
- (7) Cf. A. WATSON, “The divorce of *Caruilius Ruga*”, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 33, 1965, 38-50.
- (8) *ILS* 8393, édition et traduction française des Belles-Lettres (CUF), par M. DURRY, Paris, 1950, et en anglais, sur un texte plus complet, E. WISTRAND, Göteborg, 1976.
- (9) Né le 23 septembre 63 av. J.-C. *Caius Octavius Thurinus*, devenu à sa mort *Imperator Caesar Divi Filius Augustus*, 19 août 14 ap. J.-C., petit-neveu et fils adoptif de Jules César, d’où son nom intermédiaire de *Caius Julius Octavianus*.
- (10) Auguste lui-même n’avait d’enfant que sa fille *Julia*, née de sa seconde femme *Scribonia*, cause constante de soucis, qui porte le nom de *Julia* du fait de l’adoption de son propre père par Jules César. Elle épousa successivement *Marcus Claudius Marcellus*, *Marcus Vipsanius Agrippa* et Tibère. De Livie, sa troisième épouse, il n’eut pas d’enfant, alors que cette fille de *Marcus Livius Drusus Claudianus* était la mère du futur empereur Tibère et de Drusus, nés de son premier mariage, avec *Tiberius Claudius Nero*. Personnellement sensibilisé à ces questions, Auguste inspira et fit voter deux lois, *lex Julia* en 18 avant notre ère, *lex Papia Poppaea* en 9, qui fondent le *jus trium liberorum* ou droit des trois enfants ; en fin de compte ces mesures en faveur de la famille furent abrogées par Justinien. Cf. L. FERRERO RADITSA, “Augustus’ legislation concerning marriage, procreation, love affairs and adultery”, *ANRW*, 2/13, Berlin, 1980, 278-339. D. G., “Au temps des lois Julia et Papia Poppaea, la naissance d’un enfant handicapé est-elle une affaire publique ou privée ?”, *Ktéma*, 23, 1998, 459-473. Et W. STUDER, “Démographie et médecine : à propos de la législation matrimoniale d’Auguste”, in J. N. CORVISIER, Ch. DIDIER, et M. VALDHER ed. *Thérapies, médecine et démographie antiques*, 2002, 259-263. Quant à la sévérité ou à la libéralité avec lesquelles ces lois sont appliquées, cf. D. G., “Soranos, adieu Soranos”, *Cahiers de la villa Kérylos*, n° 15 (Colloque *La médecine grecque antique*, Beaulieu, 2003), Paris, 2004, 135-161 ; ainsi que “L’Enfant handicapé à Rome : mise au point et perspectives”, *Medicina nei Secoli*, 18/2, 2006, 459-477.
- (11) Des papyrus latins fragmentaires, P. Ryl. IV 612 + P. Mich. VII 434 (SB V 8011 = Trismegistos 27148, = FIRA III 17) et PSI 730, évoquent la clause *liberorum procreandorum causa*. Le premier, daté de la seconde moitié du II^e siècle, se poursuit par *in matrimonio*, ce qui semble permettre de compléter par *eam collocavit*, restitution qui en dit long sur l’inégalitarisme du mariage romain : le sujet est le père, *Caius Antistius Nomissianus*, tandis que le mari, *Marcus Petronius Servilius, uxorem eam duxit*. Cf. J. EVANS GRUBBS, *Women and the Law in the Roman Empire. A Sourcebook on Marriage, Divorce and Widowhood*, 2002, London-New York, 126-127. Et saint Augustin (354-430) fera encore allusion deux fois à de telles formules : cf. D. G. HUNTER, “Marrying and the *tabulae nuptiales* in Roman North Africa from Tertullian to Augustine”, in Ph. L. REYNOLDS & J. WITTE ed. *To Have and to Hold: Marrying and its Documentation in Western Christendom, 400-1600*, Cambridge (Mass.), 2007, 95-113.
- (12) Ce n’est pas aujourd’hui l’occasion de revenir sur l’identification des personnages. Pour notre propos les articles récents les plus intéressants sont ceux de V. LAURAND, “Philosophie et politique : la ‘référence’ ambiguë de Musonius Rufus aux lois d’Auguste sur le mariage, une lecture croisée de Dion, *Histoire romaine*, LV1, 1-10 et de Musonius XIII-XV”, in P. GALAND

- HALLYN et C. LEVY ed. - *La villa et l'univers familial dans l'Antiquité et à la Renaissance*, Paris, PUPS, 2008, 147-167 ; et de H. LINDSAY, "The man in Turia's life, with a consideration of inheritance issues, infertility, and virtues in marriage in the 1st c. B.C.", *Journal of Roman Archaeology*, 22, 2009, 183-198. Mais on se reportera aussi à E. A. HEMELRIJK, "Masculinity and femininity in the *Laudatio Turiae*", *Classical Quarterly*, 54, 2004, 185-197 ; et pour des considérations plus stylistiques à E. S. RAMAGE, "The so-called *Laudatio Turiae* as Panegyric", *Athenaeum*, 82, 1994, 341-370 ; puis "Funeral Eulogy and Propaganda in the Roman Republic", *Athenaeum*, 94, 2006, 39-64. P. KEEGAN, "Turia, Lepidus, and Rome's epigraphic environment", *Studia Humaniora Tartuensia*, 9. A. 1., 2008. Et enfin à des pages de quelques livres : J.P.V.D. BALDSON, *Roman women. Their history and habits*, London, 1977, p. 194 ; Judith EVANS GRUBBS, *Law and family in late antiquity*, Oxford, 1995, p.107 et 228, puis *Women and the Law in the Roman Empire. A Sourcebook on Marriage, Divorce and Widowhood*, 2002 ; M.R. LEFKOWITZ, "Wives and husbands", in I. MCAUSLAN and P. WALCOT ed. *Women in Antiquity*, Oxford, 1996, 67-82 et 77-79.
- (13) ... *de divertio*..., séparation juridique, divorce. On notera deux définitions dans le *Digeste* : 24, 2, 2, pr. 1, *quia in diversas partes eunt qui distrahunt matrimonium*. Et 50, 16, 191, *quod in diversas partes eunt qui discedunt*.
- (14) On notera l'expression relative à cette intervention possible : *tuo ministerio*, sur laquelle nous aurons à revenir.
- (15) Cf. D. G. - "Les noms de la maladie, continuités et nouveautés", dans D. G ed. *Histoire de la médecine. Leçons méthodologiques*, Paris, 1995, 52-57. Et, pour le cas particulier de la folie, "Les mots pour dire la folie en latin. À propos de passages de Celse et de Célius Aurélien", *L'Évolution psychiatrique*, 56, 1991, 561-568. Les noms ou adjectifs correspondants sont souvent des formations en *-osus*, pour lesquelles D. G., "Une création lexicale continue, les dérivés en *-osus* dans le vocabulaire pathologique des médecins et des vétérinaires", in A. et J. PIGEAUD ed. *Les textes médicaux latins comme littérature*, Nantes, 2000, 113-126, après une "Proposition pour l'étymologie d'*apiosus*", *Revue de philologie*, 67, 1993, 255-259 (mot pour lequel une autre étymologie vient d'être présentée à un colloque par V. ORTOLEVA, "Il significato e l'etimologia del termine *apiosus* negli autori latini di medicina veterinaria", sous presse en 2012). Sur les dérivés en *-osus* se forment alors des abstraits en *-ositas*, comme *morbositas*. En dehors de l'Antiquité, cf. G. BERLINGUER "Concetti operativi della malattia", in D. G. ed. *Maladie et maladies. Mélanges Grmek*, Genève, 1992, 447-457.
- (16) D. PASCHALL, "The origin and semantic development of latin *vitium*", *Transactions of the American philological association*, 67, 1936, 219-231.
- (17) Cicéron établit une triade qui ne fait pas école : *morbis* maladie, *aegrotatio* état de maladie et *vitium* infirmité, du moins dans les *Tusculanes* IV 13, 28 : *morbum appellat totius corporis corruptionem ; aegrotationem, morbum cum imbecillitate ; vitium cum partes corporis inter se dissident, ex quo pravitas morborum, distortio, deformitas* : "dans le corps il y a maladie *morbis*, il y a un mal chronique *aegrotatio*, il y a un vice *vitium*, *sic in anima*... On appelle maladie une altération de tout le corps, mal chronique une maladie accompagnée de faiblesse, vice l'état où les parties du corps ne s'harmonisent pas, et de là viennent la difformité des membres, leur distension, la laideur". Et § 29 : "Aussi ... la maladie *morbis* et le mal chronique *aegrotatio* proviennent d'un ébranlement et d'un bouleversement qui portent sur la santé du corps tout entier (*ex totius valetudinis corporis conquassatione et perturbatione gignuntur*) tandis que le vice est indépendant de la santé, qui peut être parfaite (*vitium... integra valetudine ipsum ex se cernitur*). Le § 30 passe aux qualités éminentes du corps, beauté, force, santé, vigueur, agilité.
- (18) L'ouvrage de base reste celui de G. IMPALLOMENEI, *L'edito dei curuli*, Padova, 1955 (rééd. Milano, 1994). Depuis, C. LANZA, "D. 21, 1 : *Res se moventes e morbus vitiumve*", *Studia et documenta historiae et juris*, 70, 2004, 54-162. L. A. HUGES, "The Proclamation of Non-Defective Slaves and the Curule Aediles' Edict : Some Epigraphic and Iconographic Evidence from Capua", *AS* 36, 2006, 239-261. F. ELIA, "*Morbis e vitium*" : *esonero dai munera*", in

LA STÉRILITÉ FÉMININE DANS LE MONDE ROMAIN : *VITIUM* OU *MORBUS*

- Quaderni Catanesi di studi antichi e medievali*, n.s. 6, 2007, 77-92 ; et Ph. COCATRE-ZILGIEN, "La réhabilitation de l'esclave pour cause de maladie en droit romain", *Revue générale de droit médical*, h.s., *Pouvoir, santé et société*, 2008, 9-81. Pour le cas particulier des maladies de l'âme, E. PARLAMENTO, " 'Servus melancholicus'. I 'vitia animi' nella giurisprudenza classica", *Rivista di diritto romano*, I, 2001, 20 p.
<http://www.ledonline.it/rivistadirittoromano>
- (19) Il faut bien admettre une certaine négligence dans la rédaction de la compilation qu'est le *Digeste*, comme l'avait souligné R. MONIER, "La position de Labéon vis-à-vis de l'expression de *morbis vitiumve* dans l'édit des édiles", in *Symbolae Raphaeli Taubenschlag dedicatae, Varsoviae, Ossolineum*, III, 1957, 443-446 (= *Eos* XLVIII).
 - (20) Le mot grec *νοσο* est aussi d'un genre animé, mais c'est le féminin. Cf. chap. I in M. GRMEK et D. G., *Les Maladies dans l'art antique*, Paris, 1998.
 - (21) Cf. D. G., *Le triangle hippocratique dans le monde gréco-romain : le malade, sa maladie et son médecin*, Paris-Rome, École française de Rome, 1984.
 - (22) On verra le *Traité des maladies des femmes* de Soranos d'Éphèse, Texte établi, traduit et commenté, Paris, Les Belles Lettres, 1988 par P. BURGUIÈRE, D. G. et Y. MALINAS, *Livres I-IV*, 1988-2000.
 - (23) Cf. note 14 et M.-T. MALATO, "Le cognizioni mediche degli interpreti romani dell'edito degli edili curuli", *Atti congresso internazionale di storia della medicina*, Roma-Salerno, 1954, vol. II, non paginé.
 - (24) Michèle DUCOS, "Penser et surmonter le handicap : les écrits des juristes romains", in F. COLLARD et É. SAMAMA ed. *Handicaps et sociétés dans l'histoire : l'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, Paris, 2010, 85-100.
 - (25) Pour cette difficile notion d'innéité de la pathologie, on peut voir l'interprétation du cas d'un enfant sourd-muet, *mutus natura*, par D. G., "Un enfant muet de naissance s'exprime par le dessin : à propos d'un cas rapporté par Pline l'Ancien", *L'Évolution psychiatrique*, 56, 1991, 889-893.
 - (26) La traduction moderne de *constat* fait rire les ignorants qui entendent la formule selon laquelle "le décès est constant".
 - (27) Il faudrait voir de près, dans le cadre des "gender studies", le sens relatif de ces deux mots, *femina* pour tout vivant par rapport au mâle, *mulier* femme dans le genre humain, en s'inspirant de F. SANTORO L'HOIR, *The rhetoric of gender terms : "man", "woman", and the portrayal of character in Latin prose*, Leiden, 1992.
 - (28) Mais attention, il y a des nuances, en particulier pour le contexte social et moral.
 - (29) Sens d'origine, dur, fixe, incapable d'évoluer ; l'induration des organes est parfois invoquée comme cause, cf. R. JOLY, *Le niveau de la science hippocratique. Contribution à la psychologie de l'histoire des sciences*, Les Belles Lettres, Paris, 1966, p. 190.
 - (30) D. G., "Moi, Vipsania, j'attends un enfant", *Acta Belgica historiae medicinae*, 7, 1994, 200-206.
 - (31) Je ne développe pas ici la physiologie de la conception, pour laquelle voir Ch. BONNET-CADILHAC, *L'anatomo-physiologie de la génération chez Galien*, Paris, BIUSante, édition en ligne, 2003. Et P. MORICE, P. JOSSET et J.-B. DUBUISSON, "Histoire de la stérilité dans l'Antiquité. 3. L'anatomie et la physiologie de la conception dans l'œuvre de Soranos d'Éphèse", *Contracept. Fertil. Sex.*, 23, 1995, 761-765 (après 2. "La stérilité dans le corpus hippocratique", *ibid.* 605-610).
 - (32) De tels tests étaient encore pratiqués au XVIIème siècle, et probablement plus récemment encore, mais sous le manteau.
 - (33) Je n'aborderai ni les remèdes de bonne femme ni les pratiques magiques, pour lesquelles je renvoie à deux articles importants : A. E. HANSON, "Uterine amulets and Greek uterine medicine", *Medicina nei secoli*, 7, 1995, 281-299, et V. DASEN, "Se représenter l'invisible : la vie utérine et l'embryon sur les gemmes magiques", dans V. D. éd. *L'embryon humain à travers l'histoire. Images, savoirs et rites*, Gollion, 2007, 41-64.

- (34) Pour deux approches un peu sommaire, cf. S. BLOMME, "Lutter contre la stérilité féminine : quelques remarques de médecins grecs et romains", in J.-N. CORVISIER et alii ed. *Thérapies, médecine et démographie antiques*, Arras, 2004, 207-223. Et *ibid.* 267-276, S. GRUSON, "Comment lutter contre la stérilité féminine : le point de vue de Pline l'Ancien".
- (35) Pour la représentation de l'obésité, masculine et féminine, cf. D. G. et M. GRMEK, "L'obésité et ses représentations figurées dans l'Antiquité", *Archéologie et médecine*, Juan-les-Pins, 1987, 355-367 ; et M. GRMEK et D.G., *Les Maladies dans l'art antique*, Paris, 1998, chap. VII. Pour le traitement, D. G., "L'obésité et son traitement dans le monde romain", *History and Philosophy of the Life Sciences*, 7, 1985, 195-215.
- (36) D. G., "Subjectivité, appréciation, mesure dans la médecine antique", *Cuadernos de Filologia Clasica (Estudios griegos e indoeuropeos)*, 6, 1996, 159-170.
- (37) D. G., "Le sang dans la médecine antique", *La Recherche*, n° spécial *Le sang*, mai 1993, 510-517. Et "La lune et les règles des femmes", in B. BACKHOUCHE, A. MOREAU et J.-Cl. TURPIN ed. *Les Astres*, Montpellier, 1996, tome II, 85-99.
- (38) Cacexia, *kakexia*, mauvais état général.
- (39) *De superflua carne quam Graeci polysarcian vocant. Hoc passionis genus siquidem indecens difficultas patientes afficiat... Quam nunc passionem dicimus, recte cachexian nuncupamus, quae multis accidentibus denuntiet periculum.*
- (40) D. G., "La gestatio thérapeutique à Rome", *Centre Jean Palerne. Mémoires*, 3, 1982, 55-65.
- (41) De telles notations sont très rares, cf. L. DEAN-JONES, "The politics of pleasure : female sexual appetite in the Hippocratic corpus", *Helios*, 19, 1992, 72-79.
- (42) Pour le système thérapeutique des méthodiques, cf. D. G., "La pratique méthodique : définition de la maladie, indication et traitement", in Ph. MUDRY et J. PIGEAUD ed. *Les écoles médicales à Rome*, Genève, 1991, 51-81.
- (43) J. L. HEIBERG, *Glossae medicinales*, København, 1924.
- (44) D. G., "Women who suffer from a man's disease : the example of satiriasis and the debate on affections specific to the sexes", dans R. HAWLEY et B. LEVICK ed. *Women in Antiquity. New assessments*, London - New York, 1995, 149-165.
- (45) Les chapitres attribués à Aetius ne seront pas examinés ici ; on verra R. ROMANO, "I capitoli della *Ginecologia* di Aezio Amideno traditi dal *Par. gr.* 2153 di Sorano", in *Storia e ecdotica dei testi medici greci*, ed. A. GARZYA e J. JOUANNA, Napoli, 1996, 363-374.
- (46) *Caelius Aurelianus Gynaecia, fragments of a Latin version of Soranus' Gynaecia, from a 13th century manuscript*, edited by M. F. DRABKIN and I. E. DRABKIN, Baltimore, 1951.
- (47) R. RADICCHI, *Introduzione e considerazioni sulle Gynaeciae di Muscione, VI sec. d. C., e studio dei suoi codici*, Pisa, 1968.
- (48) Cf. la question de droit, *Digeste XXI 1, 14, 1* : *Ulpianus libro primo ad edictum edilium curulium. Quaeritur de ea muliere, quae semper mortuos parit, an morbosa sit : et ait Sabinus, si vulvae vitio hoc contingit, morbosam esse.* Pour la polysémie de l'adjectif grec correspondant, *τελειο-*, cf. D. G., "Un thérapeute accompli. Note sur l'adjectif *τελειο-*", *Revue de philologie*, 61, 1987, 95-99.
- (49) Ici Mustio précise l'emploi d'une petite pince chirurgicale, *myzo tenentes* pour *mudion*, ce qui est intéressant pour l'histoire de l'instrumentation.
- (50) Le *vitium* gynécologique peut aussi avoir des effets extra-gynécologiques ; nous ne pouvons pas ici envisager le problème et ne donnons qu'un exemple emprunté à Celse V 21 6, selon lequel en quelque sorte on contourne le *vitium* : si une femme a souvent des attaques, vu le mauvais état de ses parties génitales, *si concidere vitio locorum mulier solet*, on a recours à la thérapeutique des odeurs, en brûlant des produits (*comburare*).
- (51) *La Bibliographie des textes médicaux latins antiques*, sous la direction de G. SABBAH, Saint-Étienne, 1987, est encore utile mais n'est plus suffisante, même avec le supplément de K.-D. FISCHER.
- (52) Cf. D. G., "Les ratés de la conception : fausses-couches et monstres selon les biologistes, les médecins et les juristes de l'Antiquité", *Éthique*, 16 (2), 1995, 38-44.

LA STÉRILITÉ FÉMININE DANS LE MONDE ROMAIN : *VITIUM* OU *MORBUS*

- (53) Pour la femme de Boéthos, qui, déjà mère deux fois au moins quand Galien s'en occupe, ne souffre pas de stérilité mais d'un "flux" féminin, voir D. G., "Galien, médecin décideur", *Prospective et santé. La clinique demain*, 46, été 1988, 81-88 ; et pour le haut niveau social de cette famille, "Le médecin et le consulaire", *Histoire des sciences médicales*, 46, 2012, 55-65. Pour la gynécologie romaine, "La gynécologie et l'obstétrique à l'époque impériale", in W. HAASE ed. *ANRW* 37/3, Berlin, 1996, 2083-2146, sans oublier l'apport particulier de la papyrologie, pour laquelle cf. M.-H. MARGANNE, "La gynécologie dans les papyrus grecs de médecine", *Acta Belgica historiae medicinae*, 7, 1993, 207-217.
- (54) D. G., "The Sick Child in his Family. A Risk for the Family Tradition", in *Children, Memory, and Family Identity*, ed. V. DASEN and Th. SPÄTH, Oxford, OUP, 2010, 273-292.

RÉSUMÉ

La tradition romaine veut que les hommes se marient pour avoir des enfants légitimes. Les femmes sont donc jetées dans les liens du mariage dans le but d'assurer la continuité familiale de la gens de l'époux et la transmission des biens. La stérilité, presque toujours supposée féminine, est donc une catastrophe dans le cadre de cette politique. Elle est envisagée par les juristes et par les médecins soit comme une maladie, morbus, par essence curable, ou comme un état installé et incurable, vitium. On examine les différentes conduites médicales et judiciaires, plus ou moins indulgentes et secourables à l'égard des femmes infécondes, et quelques autres modes d'encouragement à la procréation.

SUMMARY

According to the Roman tradition, men get married in order to beget legitimate children; therefore a girl is given to a spouse in order to ensure the continuity of his gens and the transmission of his properties. In such conditions sterility (supposed to be that of the wife most of the time) is a real catastrophe. Both jurists and doctors consider it either a morbus, intrinsically curable, or a vitium, a fixed and incurable condition. The paper scrutinizes the solution chosen by both professions, more or less helpful and kind towards infertile women, forgetting not other ways of encouraging procreation.

